Conseil départemental de Mayotte

Assemblée plénière 5 décembre 2016

MOTION

Pour la reprise immédiate et apaisée du service public portuaire délégué à la société MCG conformément aux stipulations du contrat de DSP conclu avec elle.

Proposée par Mme Armamie ABDOUL WASSION
Conseillère départementale de Mamoudzou I
Élue de la majorité

-

Par convention de délégation de service public, la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni a été délégué par le département de Mayotte à la SAS MAYOTTE CHANNEL GATEWAY (MCG).

Depuis lors, cette gestion n'a eu de cesse d'être perturbée en raison notamment d'exigences intempestives de la SAS MCG.

Dans un premier temps, le Groupe MGC est parvenu à étendre ses activités sur le port aux activités d'acconage, non prévues dans la DSP, obligeant le département à agréer sa filiale MANUPORT ; une procédure étant d'ailleurs toujours en cours sur ce point. Ensuite pour faire évoluer ses tarifs à la hausse, cette société s'est plainte d'une sous exploitation de son matériel qui de toute évidence s'avère disproportionné par rapport aux besoins du département. Les experts consultés par le

département se sont unanimement exprimés en ce sens ; soulignant que même le plus grand port de France ne disposait pas des grues RTG commandées au nombre de 4 par la MCG.

Les entrepreneurs et aujourd'hui la population du département, par ces blocages, n'ont pas à subir les conséquences des décisions de gestion imprudentes faites par la MCG.

Compte tenue de son insularité, le département de Mayotte est éminemment dépendant du bon fonctionnement du port de Longoni et il est inacceptable que cet équipement public, indispensable aux mahorais, soit aujourd'hui bloqué et la population pénalisée par la volonté arbitraire de la dirigeante de la société MCG.

Il y a lieu de rappeler que la gestion du port déléguée à la MCG est un **SERVICE PUBLIC**, soumis en tant que tel à un principe de continuité.

Il faut rappeler également que toute interruption de ce service public ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'une grève est susceptible de causer un préjudice non seulement au département, mais au-delà, aux professionnels dont l'activité est conditionnée par le bon fonctionnement du port, ainsi qu'à l'ensemble de la population mahoraise ; étant précisé que la responsabilité du délégataire peut, le cas échéant, être recherchée par ces derniers.

Sur ce point, il résulte des stipulations de la convention de DSP visée ci-dessus que :

- sur la continuité il y est prévu que « *Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué sauf en cas de force majeure, de grève au sens qui lui est donné au présent article, ou retard imputable exclusivement à l'administration ou à la collectivité délégante* » ; que « *hormis les cas de grève, de force majeure ou de retard imputable exclusivement à l'administration ou à la collectivité, le département met en demeure le délégataire de prendre le service par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de mise en demeure restée sans effet, et le cas échéant sans délai, le département peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaire en vue d'assurer provisoirement la reprise du service. En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au délégataire contre récépissé doublé d'une télécopie* ».

- concernant les tarifs il y est notamment indiqué que « *la fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et des utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence. Les droits de port prévus à l'article R. 211-1 du code des ports maritimes sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 211-9-1 AR 211-9-5 du même code ainsi que toutes les autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.* ***Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 612-1 et R 612-2 du code des ports maritimes ainsi que toutes les autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.*** *Les autres redevances notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre plein bâtiment…) sont fixés et modifié par le délégataire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillages. [...] Le délégataire propose une grille tarifaire incitative comprenant des modulations de tarifs à fixer en fonction de seuils de trafic, de chiffres d'affaires… Les tarifs de l'année N+1 sont proposés par le délégataire au département avant le 30/9/N, après avis du conseil portuaire.* ***L'ensemble des tarifs et redevances ci-dessus mentionnés sont soumis à l'approbation préalable et expresse du département*** ».

- concernant les pénalités « *lorsqu'il sera constaté que le service est interrompu, totalement ou en partie hors cas de force majeure, de grève au sens de l'article 18 du présent contrat ou de fait imputable au département ou à l'AIPP et après mise en demeure du Département restée sans réponse pendant 24h, des pénalités d'un montant de 2.500 euros HT/jour de retard seront dues par le délégataire* ».

A ce jour, il n'est pas établi que l'absence de fixation des tarifs d'outillages invoquée par la société MCG pour motiver sa décision de bloquer le port, soient exclusivement imputable à la collectivité, ou qu'il s'agisse d'une cause justificative suffisante pour paralyser tout un département.

D'ailleurs, la MCG n'a jamais accepté de participer à une commission de consultation sur les tarifs d'outillages malgré les nombreuses demandes du département en ce sens.

De plus, c'est à juste titre que le préfet de Mayotte a soulevé l'illégalité de l'arrêté pris par l'exécutif départemental, validant les nouveaux tarifs demandés par la MCG, ces tarifs ne pouvant en tout état de cause s'appliquer avant le 1er janvier 2017

; le département ne pouvant aller au-delà de ce que prévoit la loi simplement pour satisfaire aux exigences capricieuses de la dirigeante de MCG.

A ce stade, la MCG a saisi le tribunal administratif et il est impensable que les mahorais soient ainsi pris en otage, suspendus à la décision à intervenir ; étant rappelé que la première audience est fixée au 8 décembre et le délibéré à une date à ce stade encore inconnue.

Il est temps que chacun prenne ses responsabilités afin de mettre fin à cette situation inacceptable, qui a trop duré, et qui pénalise lourdement les entreprises et la population mahoraise dans son ensemble.

C'est pourquoi,

les conseillers départementaux réunis en assemblée plénière le 5 décembre 2016,

- **demandent** que le département rétablisse les tarifs initiaux, antérieurs à l'arrêté estimé illégal par le préfet afin de mettre fin à la situation d'incertitude alléguée par la MCG sur les tarifs d'outillages.
- **demandent** qu'aucune modification tarifaire ne soit validée par le département tant que la MCG refusera de participer à une commission de consultation comme elle y a déjà vainement été conviée à de maintes reprises.
- **demandent** que le département poursuive ses tentatives tendant à inviter la MCG à participer à cette commission de consultation.
- **exigent** que la société MCG délivre, sans délai, les marchandises qu'elle bloque indûment au port de Longoni.
- **demandent** que chaque élu soit autorisé, en vertu du pouvoir de contrôle réservé au département dans le contrat de DSP, à faire procéder aux frais du département, aux constatations de toute contravention audit contrat par tous moyens.
- **demandent** que sur la base des infractions constatées, notamment en ce qui concerne la rupture de continuité du service public portuaire, le département procède aux mises en demeures nécessaires, dans les conditions prévues à la convention de DSP visée ci-dessus.
- **demandent** qu'à défaut pour la MCG de se conformer à ses obligations contractuelles, les pénalités s'appliquent de plein droit et que le paiement des sommes correspondantes soit exigé par le département auprès du délégataire.

- demandent que l’exécutif du département de Mayotte prenne toutes disposition afin d’obtenir la remise en cause du contrat de DSP si la société MCG continuait de ne pas respecter les clauses de la DSP et à refuser de participer à la commission de consultation à laquelle elle a été conviée par le département à de maintes reprises en vue de discuter les tarifs demandés.
- demandent plus largement, que l’exécutif du département de Mayotte prenne toutes disposition afin d’obtenir la remise en cause du contrat de DSP si la MCG refusait de poursuivre la DSP dans le strict respect des stipulations contractuelles et dans un cadre apaisé.
- demandent que l’exécutif du département de Mayotte prenne toutes les dispositions nécessaires à faire appliquer la présente motion.